



## Législature 2020-2024 – Année administrative 2023

### Convocation à la séance du Conseil général de la Ville de Neuchâtel

Lundi 13 novembre 2023 à 19h30 – Séance n° 33

Hôtel de Ville – Salle du Conseil général

---

#### Ordre du jour

##### A. Rapports

- 23-021 Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant des ajustements du règlement communal sur les finances (RCF)
- 23-018 Rapport d'information du Conseil communal au Conseil général en réponse au postulat n° 188 « Pour une vue d'ensemble et une harmonisation des prestations de type social sur l'ensemble du territoire de la commune »
- 23-022 Rapport d'information du Conseil communal au Conseil général concernant la réponse à la motion no 346 « Favoriser les constructions en bois, un matériau local et durable, pour contribuer à l'atténuation du réchauffement climatique »

##### B. Autres objets

*(Textes complets ci-après)*

- 23-302 Motion du groupe vert'libéral intitulée « Faut-il ajuster le règlement communal des finances pour garantir la transition énergétique ? » [3](#)
- 23-607 Interpellation des groupes VertsPopSol et vert'libéral intitulée « Processus de consultation des commissions nature et paysage et d'urbanisme dans le cadre du traitement des permis de construire » [5](#)



## Pour mémoire

19-406 Proposition du groupe socialiste intitulée « Projet d'arrêté visant à préserver, aménager et développer les parcs et espaces publics dans les quartiers de la Ville de Neuchâtel »

*Déposée le 28 octobre 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>ère</sup> fois lors de la séance du 11 novembre 2019. Renvoi à la Commission des plans d'aménagement communal et d'alignement pour étude, selon décision du Conseil général du 20 janvier 2020, puis à la Commission DDMIE, selon décision du Bureau du Conseil général du 11 janvier 2021, confirmée le 9 mars 2021.*

*D'entente avec l'auteur de la proposition et conformément au rapport 22-009, cette proposition sera traitée dans le cadre de la révision du PAL.*

22-401 Proposition du groupe vert/libéral intitulée « Arrêté concernant les places d'amarrage dans les ports de la Commune de Neuchâtel »

*Déposée le 29 novembre 2022 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>ère</sup> fois lors de la séance du 12 décembre 2022. Renvoi à la Commission du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des ressources humaines pour étude, selon décision du Conseil général du 12 décembre 2022.*

22-501 Postulat du groupe VertsPopSol intitulé « Quartiers durables »

*Déposé et développé le 27 juin 2022 et inscrit à l'ordre du jour pour la 1<sup>ère</sup> fois lors de la séance du 5 septembre 2022.*

*Renvoi à la Commission thématique « PAL » pour étude, selon décision du Conseil général du 6 février 2023.*

Neuchâtel, le 24 octobre 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Mauro Moruzzi

Daniel Veuve

**Distribution** : aux membres du Conseil général, pour convocation  
aux suppléant-e-s du Conseil général, pour information

## **23-302**

**Motion du groupe vert'libéral par M. Pierre-Yves Jeannin et consorts**, intitulée « Faut-il ajuster le règlement communal des finances pour garantir la transition énergétique ? »

*Déposée le 24 février 2023 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois de la séance du 13 mars 2023*

---

Le Conseil général demande au Conseil communal d'étudier les options offertes par la LFinEC et les règles liées au système MCH2, pour que notre règlement communal sur les finances offre la possibilité de sortir du frein à l'endettement les investissements liés à l'assainissement énergétique des bâtiments, ou du moins la part des investissements induisant une hausse assurée des revenus ou une baisse correspondante des charges. Le Conseil communal devrait également évaluer les besoins d'investissements totaux et se pencher sur les possibilités actuelles de soutiens que le Canton et la Confédération proposent. Il pourra ainsi estimer les lacunes et annoncer clairement quels financements complémentaires seraient nécessaires pour atteindre les objectifs.

Considérant le plan de réforme et de modernisation de l'administration (REMO), le Conseil communal fera également des propositions sur les conditions qu'il estime raisonnables pour envisager de tels investissements.

Il étudiera aussi les possibilités existantes de créer des fonds de rénovation qui pourraient éventuellement permettre d'anticiper ou de lisser les investissements dans ce domaine.

### **Développement écrit**

La votation du plan climat par le parlement cantonal avec un délai "zéro émission" fixé à 2040 impliquera pour notre commune d'assainir l'essentiel des bâtiments de son patrimoine dans les 20 prochaines années. Cet intense effort financier, dans le cadre fixé actuellement par les règles d'autofinancement, pourrait entrer en concurrence directe avec d'autres projets relativement importants.

En outre, le manque d'investissements consentis par notre commune dans l'entretien de son patrimoine bâti, en particulier au niveau énergétique, est relevé depuis de nombreuses années par différents conseillers généraux, pas seulement vert'libéraux d'ailleurs. La charge revient donc sur les autorités actuelles qui doivent se démener pour trouver des solutions, ceci sous la contrainte du temps et de conditions budgétaires difficiles.

Il semble par conséquent important d'agir sur deux plans :

- 1) Savoir quels sont les soutiens envisageables de la part du Canton et de la Confédération, sachant qu'ils imposent des délais et travaux aux communes. En particulier, le programme bâtiment de la Confédération sera-t-il renforcé ? D'autres aides (p. ex. prêts sans intérêts, autres subventions...) sont-elles envisagées ?
- 2) Savoir quelles sont les possibilités laissées par la LFinEC et MCH2 pour ajuster le règlement communal des finances et permettre, sous certaines conditions, de sortir des investissements soumis au frein à l'endettement ceux qui sont liés à des améliorations énergétiques et/ou à des domaines autoporteurs.

A titre d'exemple, l'extrait ci-après, tiré du règlement des finances de la commune de Val-de-Travers, inclut explicitement cette option.

**Art. 3.9** <sup>1</sup>Les investissements nets pris en compte se calculent sur la base des investissements du patrimoine administratif, dont sont soustraits les éléments suivants :

Investissements du patrimoine administratif

- Subventions ou autres recettes d'investissement
- Investissements dans les domaines totalement autofinancés
- Part de l'investissement financée par un prélèvement à une réserve
- Part de l'investissement financée par une hausse assurée des revenus qui lui sont liés ou une baisse des charges correspondantes.

<sup>2</sup>Les montants d'investissements, de subventions ou de prélèvements à la réserve sont pris en compte au moment de la décision.

Nous restons toutefois réalistes sur le fait que cette deuxième piste ne représentera au mieux qu'une demi-solution dans la mesure où le poids de la dette et des amortissements limiteront automatiquement le volume des investissements potentiellement envisageables.

### Discussion

## **23-607**

**Interpellation des groupes VertsPopSol et vert'libéral par Mmes Aline Chapuis, Sarah Pearson Perret et consorts**, intitulée « Processus de consultation des commissions nature et paysage et d'urbanisme dans le cadre du traitement des permis de construire »

*Déposée le 30 août 2023 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 4 septembre 2023*

---

A différentes occasions, nous avons fait part de notre inquiétude au sujet de la préservation des parcs et jardins dits « remarquables » et « méritant une attention particulière ». En effet, dans le règlement d'aménagement de l'ancienne commune de Neuchâtel, ces deux types d'objets bénéficient d'une protection relativement stricte : « les constructions, à l'exception de constructions discrètes liées à l'aménagement du jardin » et « l'aménagement de places de stationnement » sont interdits dans les jardins remarquables (art. 143 al. 2) ; ils peuvent également être interdits dans les jardins méritant une attention particulière « s'ils portent atteinte à l'intégrité paysagère du site » (art. 144 al. 2). Dans les deux cas, « toute intervention modifiant les caractéristiques de ces parcs et jardins est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil communal, sur la base du préavis de la Commission nature et paysage » (art. 143 al. 3 et art. 144 al. 3).

Or, de récents travaux entrepris au Verger-Rond dans un jardin méritant une attention particulière et qui a déjà vu sortir de terre quatre villas individuelles en 2018 renforce notre inquiétude quant à l'implication correcte de la Commission nature et paysage dans le cadre de la délivrance des permis de construire. En effet, que ce soit pour la construction de ces habitations il y a cinq ans ou pour les récents travaux d'excavation supplémentaires, la Commission nature et paysage n'a pas été préalablement consultée. Aujourd'hui, nous ne pouvons que déplorer la destruction intégrale de ce jardin. Cette destruction ne serait-elle qu'un cas très isolé, comme certains d'entre nous ont pu le comprendre lors de la séance d'information concernant les travaux d'élaboration du PAL ? Après une comparaison relativement fastidieuse du plan de site et des mesures de protection de l'ancienne commune de Neuchâtel avec le guichet cartographique cantonal – ces parcs et jardins n'étant malheureusement pas référencés sur ce dernier – nous constatons qu'un nombre conséquent de ces jardins ont été partiellement, si ce n'est complètement, dégradés par diverses constructions<sup>1</sup>. Cà et là, de nombreux jardins considérés autrefois comme dignes de protection se voient perdre le caractère qui leur conférait non seulement une valeur paysagère, mais aussi et surtout une valeur naturelle, inestimable en termes de conservation de la biodiversité.

En outre, si la Commission nature et paysage n'est a priori pas sollicitée de manière systématique dans le cas d'interventions prévues dans ces parcs et jardins, nous tenons à rappeler que les tâches de celle-ci ne se limitent pas à ce seul cas de figure. De fait, l'article 10 Bis du règlement d'aménagement de l'ancienne commune de Neuchâtel stipule notamment que la commission « donne un préavis au Conseil communal sur les projets touchant les espaces verts (les zones de protection communale de la nature et du paysage et les objets naturels et paysagers protégés) et les aménagements paysagers » (al. 1) et qu'elle « est consultée sur toutes les

---

<sup>1</sup> Avenue des Cadolles 10 et 12 (deux barres d'immeubles), rue Charles-Knapp 29 (projet de deux villas individuelles, pas réalisées à ce jour) et 30 (immeuble), chemin des Pavés 45 (maison individuelle), 55 (projet d'immeuble en cours) et 59 (habitation), chemin du Clos-des-Augés 1 (maison individuelle et abattage des deux arbres remarquables), rue de Port-Roulant 5a (bâtiment et place de jeu), rue de Verger-Rond 30A-D (4 maisons individuelles), rue des Saars 13 (habitation) et 17 (aménagements extérieurs), Faubourg de l'Hôpital 102 (immeuble), route des Falaises 140 (chemin goudronné), quai Philippe-Godet 8 (immeuble en construction).

questions touchant à l'aménagement des espaces extérieurs » (al. 4). Elle devrait donc par exemple aussi être consultée lorsqu'il s'agit d'intervenir sur un arbre d'alignement ou un arbre isolé dit « remarquable ».

Enfin, même si la Commission nature et paysage n'est institutionnalisée que dans l'un des quatre règlements d'aménagement encore en vigueur aujourd'hui, nous nous étonnons qu'elle ne soit pas consultée, par analogie, pour des projets similaires à ceux couverts par le règlement de l'ancienne commune de Neuchâtel. Tout récemment mis à l'enquête publique, un projet de construction sis rue du Lac 13 à Peseux n'a fait l'objet d'aucune consultation auprès de la Commission nature et paysage, malgré la présence d'un châtaignier dit « remarquable » selon le plan de zone d'urbanisation de Peseux.

Peu rassuré-e-s par ces différents constats, nous aimerions que le Conseil communal nous éclaire sur les points suivants :

- Comment se déroule le processus de consultation des commissions nature et paysage et d'urbanisme dans le cadre du traitement des permis de construire ?
- Le Conseil communal est-il informé que des projets concernant des objets naturels et paysagers nécessitant une attention particulière n'ont pas été retenus par l'administration pour consultation par la Commission nature et paysage ? Cette procédure de sélection est-elle transparente auprès des membres de la commission ? La commission peut-elle demander à traiter un projet pour lequel elle n'a pas été sollicitée ?
- Pourquoi la Commission nature et paysage n'est-elle pas systématiquement consultée pour des projets qui pourtant la concernent (article 10 Bis du règlement d'aménagement de l'ancienne commune de Neuchâtel) ?
- Depuis l'entrée en vigueur du dernier PAL, combien de parcs et jardins dits « remarquables » et « méritant une attention particulière » ont été dénaturés et combien d'arbres « remarquables » ont été abattus ?
- En attendant le nouveau PAL et malgré les quatre règlements d'aménagement actuellement en vigueur, la Commission nature et paysage est-elle consultée de manière uniforme pour tout le territoire communal ?
- Comment les différentes spécificités émanant des quatre anciennes communes (parcs et jardins remarquable, parcs et jardins méritant une attention particulière, arbres remarquables, arbres fruitiers, prairies et pâturages maigres, etc.) vont-elles être intégrées au PAL ? Quelles seront alors les tâches dévolues à la Commission nature et paysage ?

Le présent texte tient lieu de développement écrit